

VILLE DE SAINTE-ANNE-DES-PLAINES

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

au 17-06-2020

Avis légal

Le présent règlement est une version administrative du règlement de zonage. Cette version administrative intègre les amendements au règlement de zonage. La municipalité de Sainte-Anne-des-Plaines n'assume aucune responsabilité quant aux erreurs de transcription. Seuls les règlements originaux, tel que contresignés par le greffier, ont une valeur légale.

Règlement de zonage no 860

Chapitre 14 : Dispositions applicables à la protection de l'environnement

Amendé par

860-2 en vigueur le 20-10-2011
860-9 en vigueur le 02-05-2012
860-16 en vigueur le 30-08-2012
860-21 en vigueur le 27-03-2013
860-41 en vigueur le 28-05-2014
860-42 en vigueur le 28-05-2014
860-47 en vigueur le 27-08-2014
860-52 en vigueur le 13-05-2015
860-63 en vigueur le 27-09-2016
860-68 en vigueur le 10-05-2017
860-84 en vigueur le 20-03-2019
860-93 en vigueur le 29-01-2020
860-95 en vigueur le 17-06-2020

14 mai 2011

TABLE DES MATIÈRES

RAPPEL DE CERTAINES DÉFINITIONS.....	1
CHAPITRE 1	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 3
SECTION 1	MESURES DE PROTECTION EN BORDURE DES COURS D'EAU..... 3
ARTICLE 1301	AUTORISATION PREALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL 3
ARTICLE 1302	LARGEURS DES RIVES 3
ARTICLE 1303	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES 3
ARTICLE 1304	DISPOSTIONS APPLICABLES POUR LE LITTORAL..... 6
SECTION 2	DISPOSITIONNA RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES 7
SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN..... 7
ARTICLE 1305	DISPOSITIONS DES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN..... 7
SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRISES D'EAU POTABLE 8
ARTICLE 1306	PÉRIMÈTRE DE PROTECTION 8
SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS D'ÉPURATION 8
ARTICLE 1307	USINE D'ÉPURATION 8
SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ARBRES ET DES BOISÉS 8
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PROTECTION DES ARBRES ET DES BOISÉS 8
ARTICLE 1308	PRINCIPES..... 8
ARTICLE 1309	LE DÉVELOPPEMENT DURABLE COMME PRINCIPE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE..... 8
ARTICLE 1310	TRAVAUX NECESSITANT UN PERMIS 9
SOUS-SECTION 2	DISPOSITION PARTICULIÈRES AUX BOISÉS 9
ARTICLE 1311	TERRITOIRE VISÉ 9
ARTICLE 1312	ABATTAGE D'ARBRES 9
ARTICLE 1313	ABATTAGE DANS UNE ÉRABILIÈRE 10
ARTICLE 1314	COUPE DANS LES PLANTATIONS 10
ARTICLE 1315	ABATTAGE D'ARBRES POUR DES FINS DE MISE EN CULTURE DU SOL..... 10
ARTICLE 1315.1	PACAGE FORESTIER 11
ARTICLE 1316	PROTECTION DES CHEMINS PUBLICS 11
ARTICLE 1316.1	DISTRIBUTIONS RELATIVES AU MASSIF BOISÉ DU RANG TRAIT CARRÉ SITUÉ DANS LES ZONES AGRICOLES A004, A006 ET A008 11
ARTICLE 1317	TRAVAUX D'UTILITÉ PUBLIQUE 11
ARTICLE 1318	CHEMIN FORESTIER ET CHEMIN DE FERME 11
ARTICLE 1319	CONSERVATION À LA PÉRIPHÉRIE DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION..... 11

ARTICLE 1320	ORDONNANCE DE RÉGÉNÉRATION.....	12
ARTICLE 1321	OBLIGATION D'ENTRETIEN POUR UNE RÉGÉNÉRATION.....	12
ARTICLE 1322	MESURE TRANSITOIRE.....	12
SOUS-SECTION 3	DISPOSITION PARTICULIÈRES AUX MILIEUX URBANISÉS ET DESTRUCTURÉS	12
ARTICLE 1323	TERRITOIRES VISÉS.....	12
ARTICLE 1324	AUTORISATION D'ABATTAGE.....	13
ARTICLE 1325	DEVELOPPEMENT URBAIN	13
ARTICLE 1325.1	TRAVAUX D'ÉLAGAGE	13
ARTICLE 1326	QUANTITÉ D'ARBRES À CONSERVER OU À PLANTER	13
ARTICLE 1327	PROTECTION DES ARBRES LORS DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION	14
ARTICLE 1328	PLANTATION D'ARBRES SUITE À UN ABATTAGE AUTORISÉ.....	15
ARTICLE 1329	PLANTATION D'ARBRES SUITE À UN ABATTAGE NON AUTORISÉ.....	15
ARTICLE 1329.1	PLANTATION INTERDITE	15
ARTICLE 1329.2	DISPOSITIONS RELATIVES À LA VARIATION DES TYPES D'ESSENCES À PLANTER	15
ARTICLE 1330	DISTANCE MINIMALE DE PLANTATION	15
SOUS-SECTION 4	PROTECTION DU COUVERT FORESTIER À L'INTÉRIEUR DES BOIS ET CORRIDORS FORESTIERS MÉTROPOLITAINS	15
ARTICLE 1330.1	CHAMPS D'APPLICATION	15
ARTICLE 1330.2	ABATTAGE D'ARBRES AUTORISÉ.....	16
ARTICLE 1331	RESTRICTIONS APPLICABLES À CERTAINES ESSENCES D'ARBRES.....	20
SECTION 7	DISPOSITION RELATIVES AU REMBLAI-DÉBLAI	20
ARTICLE 1332	MATÉRIAUX AUTORISÉS	20
ARTICLE 1332.1	INTERDICTION APPLICABLE À CERTAINES ESSENCES.....	21
ARTICLE 1332.2	POURCENTAGE D'ESSENCE À PLANTER.....	21
ARTICLE 1333	MATÉRIAUX PROHIBÉS.....	21
ARTICLE 1334	PROCÉDURES	21
ARTICLE 1335	ÉTATS DES VOIES DE CIRCULATION	21
ARTICLE 1336	DÉLAI	21
ARTICLE 1337	MESURE DE SÉCURITÉ.....	21
ARTICLE 1338	DÉNIVELLATION.....	22
ARTICLE 1339	MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE	22
ARTICLE 1340	NIVELLEMENT D'UN TERRAIN	22
ARTICLE 1341	CONSERVATION DES ARBRES.....	22

RAPPEL DE CERTAINES DÉFINITIONS

(860-2/20-10-2011,860-41/28-05-2014,860-52/13-05-2015)

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

(860-2/20-10-2011)

SECTION 1 MESURES DE PROTECTION EN BORDURE DES COURS D'EAU

ARTICLE 1301 AUTORISATION PREALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL

Toutes les constructions, tous les usages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

(860-41/28-05-2014)

ARTICLE 1302 LARGEURS DES RIVES

- 1) La rive a un minimum de 10 mètres :
 - a) lorsque la pente est inférieure à 30%;
 - b) lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.
- 2) La rive a un minimum de 15 mètres :
 - a) lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %;
 - b) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.
- 3) En bordure du ruisseau Lacorne et de la rivière Mascouche :
 - a) La bande riveraine doit avoir un minimum de 5 mètres à partir du replat de talus en plus de respecter les exigences aux paragraphes précédents du présent article.

(860-9/02-05-2012,860-41/28-05-2014, 860-93/29-01-2020)

ARTICLE 1303 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autre que municipales, commerciales, industrielles, publiques, ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;
 - une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes:
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et à ses règlements d'application;
 - la coupe d'assainissement;

- la récolte d'arbres de 50% des tiges de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%;
 - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 m dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- g) Les ouvrages et travaux suivants:
- l'installation de clôtures;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - les puits individuels;

- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au point 1304;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

(860-41/28-05-2014)

ARTICLE 1304

DISPOSTIONS APPLICABLES POUR LE LITTORAL

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables:

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les prises d'eau;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);
- f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi.
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) et de toute autre loi;
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

(860-41/28-05-2014)

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES

ABROGÉ (860-41/28-05-2014)

**SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE
CONTRAINTE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN**

**ARTICLE 1305 DISPOSITIONS DES ZONES DE CONTRAINTE RELATIVES
AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones de contraintes relatives aux glissements de terrain telles qu'identifiées sur le plan de zonage en annexe A du présent règlement.

Les normes applicables dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain sont énumérées aux tableaux en annexe B, respectivement intitulés :

Tableau 1 : Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain - normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamilial, bifamilial, trifamilial) ;

Tableau 2 : Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain - normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité).

Le cadre normatif est applicable sur les interventions effectuées à l'intérieur des zones de contraintes relatives aux glissements de terrain. Si une intervention empiète sur plus de deux zones, les normes les plus sévères doivent être appliquées, même si l'emplacement projeté est majoritairement dans la zone affectée par des normes moins restrictives.

Si l'intervention est soumise à l'application d'une marge de précaution, celle-ci doit être mesurée sur le terrain à partir du sommet ou de la base du talus. Si l'intervention nécessite des travaux de remblais, de déblais ou d'excavation, les dispositions relatives à ces dernières doivent être appliquées.

Malgré certaines interdictions mentionnées aux tableaux 1 et 2, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences des tableaux en annexe C, respectivement intitulés :

Tableau 3 : Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain - Famille d'expertise géotechnique selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée.

Tableau 4 : Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain - critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechnique.

(860-95/17-06-2020)

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRISES D'EAU POTABLE

ARTICLE 1306 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Un périmètre de protection de 30 mètres s'applique autour d'une prise d'eau potable servant à l'alimentation de réseaux de distribution. Sur les terres publiques, ce périmètre est augmenté à 60 mètres. Ce périmètre doit être clôturé conformément au règlement de zonage actuel et cadencé.

Aucun ouvrage ne peut y être permis et aucune activité ne peut y être effectuée ou exercée.

SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS D'ÉPURATION

ARTICLE 1307 USINE D'ÉPURATION

Toute habitation est prohibée dans un périmètre de 150 mètres autour d'une usine d'épuration et d'un étang d'épuration.

SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ARBRES ET DES BOISÉS

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PROTECTION DES ARBRES ET DES BOISÉS

ARTICLE 1308 PRINCIPES

La présente section sur la protection des arbres et des boisés s'inscrit essentiellement dans une approche de développement durable du couvert forestier présent sur l'ensemble du territoire de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines. Il vise plus spécifiquement à exercer un contrôle sur les enjeux liés au développement des massifs boisés, et ce, tant à l'intérieur des périmètres d'urbanisation que sur le territoire décrété en zone agricole permanente.

ARTICLE 1309 LE DÉVELOPPEMENT DURABLE COMME PRINCIPE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Le présent chapitre sur la protection des arbres et des boisés vise à favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection, la conservation et la mise en valeur des milieux boisés de l'ensemble du territoire de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines. Cette approche de sauvegarde des milieux boisés est conforme aux orientations gouvernementales, en matière de protection du territoire et des activités agricoles.

Parce que les activités humaines engendrent inévitablement des conséquences sur l'environnement, le conseil de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines désire garantir aux générations présentes et futures de son territoire, la présence de milieux boisés.

Ainsi, le présent règlement vise plus particulièrement :

- 1) La conservation de la diversité biologique;
- 2) Le maintien et l'amélioration de l'état et de la productivité des écosystèmes forestiers;

- 3) L'apport des écosystèmes forestiers aux grands cycles écologiques;
- 4) Le maintien des avantages socio-économiques multiples que les forêts procurent à la société;
- 5) La protection et la mise en valeur de la forêt privée;
- 6) La reconnaissance du patrimoine forestier;
- 7) La préservation de la nappe phréatique et de l'aquifère.

(860-21/27-03-2013)

ARTICLE 1310 TRAVAUX NECESSITANT UN PERMIS

Il est interdit à toute personne d'entreprendre l'abattage d'un arbre sans avoir obtenu au préalable de l'inspecteur ou de son adjoint, un permis.

Cependant, il est permis d'effectuer un abattage dans un boisé sans avoir obtenu au préalable un permis dans l'un des cas suivants :

Un abattage de 10 mètres cubes de bois de chauffage par hectare par année sans dépasser un maximum total de 50 mètres cubes par année, et ce, sur la totalité du ou des lots boisés qu'il possède dans la municipalité et sans réduire la surface terrière de ce ou ces boisés à moins de 16m² par hectare.

Une coupe de moins de 20% de la surface terrière d'arbres à essence commerciales réalisée en respectant les exigences du paragraphe 1 de l'article 1313.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITION PARTICULIÈRES AUX BOISÉS

ARTICLE 1311 TERRITOIRE VISÉ

Les présentes dispositions du présent chapitre s'appliquent aux espaces de terrain couvert d'arbres, dont la superficie est égale ou supérieure à un demi hectare et cela peu importe la zone où le terrain se situe.

ARTICLE 1312 ABATTAGE D'ARBRES

- 1) Abattage d'arbres à moins de 20% de la surface terrière;

Il est permis à toute personnes d'effectuer dans un boisé un abattage d'arbres sur un site de coupe si cet abattage est inférieur à 20% de la surface terrière sans permis ni prescription forestière. Cet abattage n'est autorisé qu'une fois en 15 ans, et ce, sans réduire la surface terrière de ce ou ces boisés à moins de 16 m² par hectare.

Dans le calcul du 20% des arbres abattus sont inclus les fossés, les chemins forestiers, de ferme, de débardage ou de débusquage et les aires d'empilement et de tronçonnage.

- 2) Abattage d'arbres entre 20% et 33% de la surface terrière

Il est permis à toute personne d'effectuer dans un boisé un abattage d'arbres sur un site de coupe si cet abattage est égal ou supérieur à 20% et égal ou inférieur à 33% de la surface terrière. Cet abattage n'est autorisé qu'une fois en 15 ans, et ce, sans réduire la surface terrière de ce ou ces boisés à moins de 16 m² par hectare.

En tout temps, ces travaux d'abattage doivent être accompagnés d'un permis et d'une attestation de marquage émis par un ingénieur forestier. Une attestation de marquage est un document préparé et signé par un technologue ou un ingénieur forestier certifiant qu'il a identifié les arbres à abattre, le pourcentage de la surface terrière qui sera prélevée et la surface résiduelle exprimée en m²/hectare.

Dans le calcul du 33% des arbres abattus sont inclus les fossés, les chemins forestiers, de ferme, de débardage ou de débusquage et les aires d'empilement et de tronçonnage.

3) Abattage d'arbres à plus de 33% de la surface terrière

Dans un boisé, il est interdit à toute personne d'abattre plus de 33% de la surface terrière des arbres sur un site de coupe sauf dans les cas suivants :

- a) pour effectuer une coupe d'assainissement ou de récupération d'arbres endommagés par le feu, le vent, les insectes ou autres causes naturelles;
- b) pour abattre tous les arbres dans une plantation conformément à l'article 1315 du présent règlement;
- c) pour l'abattage d'arbres nécessaire à l'implantation de bâtiments ou d'une rue tel que décrit aux articles 1326 et 1327;

En tout temps, ces travaux d'abattage d'arbres doivent être accompagnés d'un permis et d'une prescription forestière signée par un ingénieur forestier.

(860-52/13-05-2015)

ARTICLE 1313

ABATTAGE DANS UNE ÉRABILIÈRE

Voir les dispositions de la sous-section 4 « Protection du couvert forestier à l'intérieur des bois et corridors forestiers métropolitains »

(860-52/13-05-2015)

ARTICLE 1314

COUPE DANS LES PLANTATIONS

Le déboisement entier aux fins de récoltes des arbres est interdit :

- 1) dans une plantation établie il y a moins de 30 ans;
- 2) dans une plantation établie il y a moins de 13 ans pour des essences à croissance rapide;

Malgré les interdictions qui précèdent, des coupes d'éclaircies sont possibles en respectant les paragraphes 1 et 2 de l'article 1313 selon le cas.

Après le déboisement entier, la plantation doit être remise en production forestière (régénération naturelle ou reboisement) et ce, dans les 4 ans suivant la coupe.

ARTICLE 1315

ABATTAGE D'ARBRES POUR DES FINS DE MISE EN CULTURE DU SOL

Sous réserve du Règlement sur les Permis et Certificats, l'abattage d'arbres à des fins de mise en culture du sol assujetti à l'article 1330.2 du présent règlement.

(860-63/27-09-2016)

ARTICLE 1315.1 PACAGE FORESTIER

Si un boisé ou une érablière est utilisé pour le pacage d'animaux, le propriétaire doit maintenir le couvert forestier, préserver l'équilibre et la suivie de tous les arbres de ce pacage.

(860-68/10-05-2017)

ARTICLE 1316 PROTECTION DES CHEMINS PUBLICS

En tout temps une bande de protection boisée de 30 mètres doit être maintenue en bordure d'un chemin public. Seul un abattage maximal de 20% des arbres réparti de façon uniforme sur le site de coupe par période de 8 ans est permis incluant les coupes d'assainissement et de récupération.

Seule la coupe pour l'aménagement de chemin forestier et un chemin de ferme (article 1319) ou encore pour une entrée charretière est autorisée. L'aménagement des accès au chemin public doit être perpendiculaire à celui-ci ou parallèle au lotissement.

(860-21/27-03-2013)

ARTICLE 1316.1 DISTRIBUTIONS RELATIVES AU MASSIF BOISÉ DU RANG TRAIT CARRÉ SITUÉ DANS LES ZONES AGRICOLES A004, A006 ET A008

Voir les dispositions de la sous-section 4 « Protection du couvert forestier à l'intérieur des bois et corridors forestiers métropolitains »

(860-21/27-03-2013,860-52/13-05-2015)

ARTICLE 1317 TRAVAUX D'UTILITÉ PUBLIQUE

Un certificat d'autorisation est nécessaire pour l'abattage d'arbres pour des travaux d'utilité publique et de transport d'énergie. Ce certificat d'autorisation est sans frais, mais les pénalités prévues au présent règlement, s'appliquent en cas d'abattage sans avoir reçu au préalable ce certificat d'autorisation.

ARTICLE 1318 CHEMIN FORESTIER ET CHEMIN DE FERME

L'abattage d'arbres requis pour dégager l'ouverture et l'entretien d'un chemin forestier ou de ferme ne doit, en aucun cas, excéder une largeur de onze (11) mètres. En tout temps, la superficie occupée par les chemins forestiers ne peut excéder 10% de l'étendue du site de coupe.

ARTICLE 1319 CONSERVATION À LA PÉRIPHÉRIE DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

En tout temps et malgré le dépôt d'un rapport agronomique, aux pourtours des milieux urbanisés, une bande boisée d'une largeur de 25 mètres doit être maintenue à l'intérieur des limites de la zone agricole permanente, lorsqu'un boisé ou une érablière chevauche la zone agricole et le milieu urbanisé ou est adjacent au milieu urbanisé. Seul un abattage maximal de 20% réalisé en respectant les exigences su paragraphe 1 de l'article 1313.

ARTICLE 1320 **ORDONNANCE DE RÉGÉNÉRATION**

Dans le cas d'une infraction impliquant l'abattage d'un ou plusieurs arbres, le contrevenant doit obligatoirement remettre la superficie abattue en production forestière avec les mêmes essences.

Pour chaque hectare abattu, un hectare doit être remis en production forestière dans un délai de 4 ans suivant la condamnation (régénération naturelle ou reboisement en arbres indigènes ou d'essences commerciales). Dans le cas d'une régénération naturelle, celle-ci doit être composée d'arbres d'essences commerciales excluant le bouleau gris.

Pendant les 4 ans, le propriétaire doit prendre les mesures appropriées pour s'assurer de la survie de ces jeunes arbres. Dans tous les cas, les plantations et les suivis de régénération doivent s'effectuer en conformité avec les règles de l'art.

La plantation doit s'effectuer sur l'unité d'évaluation foncière visée par l'infraction ou sur une autre unité d'évaluation foncière située dans la municipalité appartenant ou non au contrevenant. Dans ce dernier cas, la remise en production forestière ne peut être effectuée que par un reboisement d'arbres indigènes ou d'essences commerciales.

La méthode de remise en production forestière doit être approuvée par l'inspecteur municipal.

ARTICLE 1321 **OBLIGATION D'ENTRETIEN POUR UNE RÉGÉNÉRATION**

Durant le délai mentionné à l'article 1321, toute personne qui ne prend pas les mesures appropriées pour assurer la survie d'une régénération ou d'un reboisement exigé à l'article 1321, commet une infraction.

ARTICLE 1322 **MESURE TRANSITOIRE**

La personne qui, en date du 30 août 2010, possédait un plan d'aménagement forestier ou une prescription forestière dûment signée par un ingénieur forestier pour un boisé peut, malgré l'article 1311 et le paragraphe 4 de l'article 1333 et le Règlement sur les Permis et Certificats du présent règlement, effectuer sans permis des travaux visés aux articles 1312 à 1316, sous réserve que ces travaux soient exécutés en conformité avec ce plan ou cette prescription et sous réserve qu'elle dépose, au préalable, auprès de la Ville, ce plan ou cette prescription.

Les autres dispositions de ce règlement conservent leurs effets. De plus, cette mesure n'a pas pour effet de soustraire cette personne à l'obligation de se conformer à toute autre disposition réglementaire ou législative applicable.

Cet article cesse d'avoir effet le 30 août 2011.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITION PARTICULIÈRES AUX MILIEUX URBANISÉS ET DESTRUCTURÉS

ARTICLE 1323 **TERRITOIRES VISÉS**

Les présentes dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'intérieur des "milieux urbanisés" et des "milieux déstructurés" de Sainte-Anne-des-Plaines selon le Schéma d'aménagement révisé de la MRC Thérèse De Blainville.

ARTICLE 1324 AUTORISATION D'ABATTAGE

Pour que soit autorisé l'abattage d'arbres, il doit répondre à au moins un des critères suivants :

- 1) L'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;
- 2) L'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;
- 3) L'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins.
- 4) L'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée.
- 5) L'arbre doit être une nuisance à une activité agricole.
- 6) L'arbre doit être abattu afin de construire ou d'aménager un ouvrage conforme aux règlements d'urbanisme.

De plus, pour toute coupe d'arbre, la Ville doit émettre un certificat d'autorisation, sauf pour la coupe sélective ou d'assainissement exécutée dans un boisé tel que défini au point 1 de l'article 1313.

Il est défendu d'endommager, d'émonder, d'élaguer ou de couper des arbres et arbustes situés sur une propriété publique.

Une demande d'abattage d'arbre ne peut être reçue entre le 15 octobre et le 15 avril de l'année suivante.

ARTICLE 1325 DEVELOPPEMENT URBAIN

Une fois les autorisations municipales obtenues et malgré les dispositions de l'article 1313, les travaux d'abattage d'arbres autorisés au présent chapitre sont les suivants :

Pour un projet de développement urbain, lorsque le site de coupe fera l'objet d'un projet de développement de rues projetées. Toutefois, l'abattage d'arbres de façon systématique est interdit dans un projet de développement urbain.

Sont considérés comme un développement urbain, des terrains non subdivisés ou sur l'emprise de rue projetée non subdivisée tant et aussi longtemps que le projet de subdivision du ou des lots n'aura pas été déposé au Conseil municipal et qu'une demande officielle d'ouverture de rue de même que le plan projet de lotissement n'auront pas été approuvés par le Conseil municipal.

Dans les cas mentionnés au présent article, le demandeur doit fournir lors de sa demande de permis municipal, un croquis à l'échelle identifiant son site de coupe sur le terrain, le périmètre de la superficie où les arbres doivent être abattus.

ARTICLE 1325.1 TRAVAUX D'ÉLAGAGE

Les travaux d'élagage ne nécessitent pas d'autorisation de la Ville. Cependant, l'élagage et/ou l'étêtage sévère de tout arbre est prohibé. La forme naturelle de l'arbre doit être conservée et un maximum de 25% du volume de branches peut être coupé.

(860-21/27-03-2013)

ARTICLE 1326 QUANTITÉ D'ARBRES À CONSERVER OU À PLANTER

Lors du dépôt d'un plan projet de construction, le demandeur doit localiser, sur le plan, les secteurs boisés et doit respecter le

nombre minimal d'arbres à conserver sur chaque terrain, tel que présenté au tableau 1 du présent article.

De plus, un minimum d'un feuillu doit se retrouver en cour avant, pour les terrains de moins de 1 000m² et deux feuillus pour les terrains de 1 000m² et plus.

Une personne qui obtient un permis de construction pour un terrain vacant boisé doit conserver ou planter des arbres de façon à satisfaire les prescriptions minimales établies au tableau 1 du présent article.

Les arbres à conserver sont identifiés par l'inspecteur ou son adjoint avant le début des travaux. Les arbres à planter doivent avoir un DHP minimal de 2 centimètres. Si ces derniers meurent dans un délai de 2 ans, le propriétaire doit les remplacer.

Au nombre des méthodes de calcul qui peuvent être utilisées, la méthode la plus exigeante doit être celle retenue dans le calcul du nombre d'arbres requis.

Toute fraction d'arbre égale ou supérieure à un demi-arbre (0,5) doit être considérée comme un arbre additionnel requis.

TABLEAU 1: Quantité minimale d'arbres à planter ou à conserver

Surface de l'aire naturelle	Catégorie d'utilisation ⁽¹⁾	Nombre minimal d'arbres à conserver Dans un boisé ⁽²⁾	Nombre minimal d'arbres à planter lorsque le sol est mis à nu
Par tranche de 150m ² pour les terrains de 500m ² et moins	Résidentielle	1	1
	Commerciale	1	1
	Industrielle	1	1
	Institutionnelle	1	1
	Autres	1	1
Par tranche de 300m ² excédant les premiers 500m ²	Résidentielle	1	1
	Commerciale	1	1
	Industrielle	1	1
	Institutionnelle	1	1

(1) Usage pour lequel le terrain est ou sera utilisé.

(2) Dans un boisé tel que défini au présent règlement.

(860-16/30-08-2012)

ARTICLE 1327

PROTECTION DES ARBRES LORS DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Une personne ayant obtenu un permis d'abattage d'arbres pour implanter, construire ou agrandir un bâtiment ou un ouvrage doit, avant de permettre l'accès à la machinerie lourde sur le terrain :

- 1) Procéder au martelage des arbres à abattre;
- 2) Délimiter une voie d'accès que les opérateurs devront respecter;
- 3) Protéger les arbres à conserver situés près des travaux et des aires de manœuvre avec des planches de bois disposées verticalement autour du tronc puis attachées les unes aux autres.

ARTICLE 1328 PLANTATION D'ARBRES SUITE À UN ABATTAGE AUTORISÉ

Un arbre peut être abattu par son propriétaire selon les dispositions du présent règlement. Toutefois, cet arbre doit être remplacé par un arbre, au choix du propriétaire, dont le DHP minimal devra être de 2 centimètres dans le cas où la quantité minimale d'arbre de l'article 1327 n'est pas respectée.

La plantation d'une haie ne remplace pas la présente exigence.

Le remplacement doit s'effectuer dans l'année qui suit l'abattage.

Le propriétaire doit prendre les mesures appropriées pour s'assurer de la survie de chaque arbre ainsi reboisé, notamment par un arrosage suffisant.

ARTICLE 1329 PLANTATION D'ARBRES SUITE À UN ABATTAGE NON
AUTORISÉ

Un arbre dont l'abattage n'est pas autorisé en vertu du présent chapitre et qui est abattu doit être remplacé par un arbre d'essence commerciale dont le DHP devra être de 2 centimètres.

La plantation d'une haie ne remplace pas la présente obligation.

Le propriétaire doit prendre les mesures appropriées pour s'assurer de la survie de chaque arbre ainsi reboisé, notamment par un arrosage suffisant.

ARTICLE 1329.1 PLANTATION INTERDITE

La plantation de frêne est interdite sur tout le territoire.

(860-68/10-05-2017)

ARTICLE 1329.2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VARIATION DES TYPES
D'ESSENCES À PLANTER

Lors de tout projet de plantation d'arbres au-delà d'un arbre, on doit varier les essences.

(860-68/10-05-2017)

ARTICLE 1330 DISTANCE MINIMALE DE PLANTATION

Une plantation d'arbres à une distance de moins d'un mètre de toute ligne de propriété est prohibée.

**SOUS-SECTION 4 PROTECTION DU COUVERT FORESTIER À L'INTÉRIEUR
DES BOIS ET CORRIDORS FORESTIERS
MÉTROPOLITAINS**

ARTICLE 1330.1 CHAMPS D'APPLICATION

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent au couvert forestier inclus à l'intérieur des bois et corridors forestiers métropolitains identifiés à la l'annexe C du présent règlement. Le couvert forestier est cartographié à titre indicatif : les dispositions s'appliquent uniquement en présence d'arbres sur le terrain au moment du dépôt de la demande d'autorisation auprès du fonctionnaire désigné.

En cas de contradiction avec les autres dispositions relatives aux usages et aux mesures de protection du couvert forestier prévues

au présent règlement, les dispositions de la présente sous-section ont préséance. La disposition la plus restrictive s'applique.

(860-52/13-05-2015)

ARTICLE 1330.2 ABATTAGE D'ARBRES AUTORISÉ

L'abattage d'arbres est uniquement autorisé dans les cas suivants, sous réserve de l'émission d'un certificat d'autorisation :

- 1) La coupe d'arbres morts ou atteints d'une maladie incurable;
- 2) La coupe d'assainissement sur un terrain dont la superficie du couvert forestier est de 4 ha et moins. Pour une superficie supérieure, les dispositions du paragraphe 11 c) s'appliquent (activités sylvicoles);
- 3) La coupe d'arbres qui sont une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- 4) La coupe d'arbres dangereux pour la sécurité des personnes, qui entraînent des dommages à une propriété ou qui constituent un risque pour la propriété ;
- 5) La coupe visant des espèces exotiques envahissantes;
- 6) La coupe d'arbres nécessaire pour la réalisation de travaux dans un cours d'eau, sous réserve des dispositions de la section 5 du présent document complémentaire (protection des rives et du littoral). Toutefois, s'il est impossible d'effectuer les travaux dans un cours d'eau, incluant l'accès de la machinerie au cours d'eau, la coupe d'arbres est autorisée;
- 7) La coupe d'arbres pour l'aménagement ou l'entretien d'un fossé de drainage, à l'intérieur d'une bande d'une largeur maximale de 5 mètres d'un côté ou de l'autre du fossé de drainage;
- 8) La coupe d'arbres nécessaire pour effectuer un découvert, conformément aux dispositions du Code civil du Québec;
- 9) La coupe d'arbres situés sur la rive conformément à la section 1 du présent chapitre (mesures de protection en bordure des cours d'eau);
- 10) La coupe d'arbres pour la récolte de bois de chauffage : voir les dispositions de l'article 1311 du présent règlement;
- 11) La coupe d'arbres nécessaire pour la réalisation d'un usage suivant, incluant les constructions, ouvrages ou travaux afférents, sous réserve de leur autorisation au présent règlement et aux grilles des usages et normes et, le cas échéant, de l'autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole (CPTAQ), aux conditions suivantes :
 - a) L'agriculture et les activités agricoles au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), en zone agricole décrétée ou hors de la zone agricole décrétée, aux conditions suivantes (des dispositions particulières s'appliquent aux activités acéricoles et sylvicoles aux sous-paragraphe b et c) :

- i. Sur l'ensemble du territoire d'application de la présente sous-section, le déboisement maximal pour la mise en culture du sol et des végétaux, que la culture soit réalisée à l'intérieur ou à l'extérieur d'une construction, visé à l'article 50.3 du *Règlement sur les exploitations agricoles*, est fixé à 8% du couvert forestier établi lors de l'adoption du règlement 860-52, lequel est entré en vigueur le 13 mai 2015. Pour les fins du présent calcul, le boisé du Trait-Carré, correspondant aux zones A004, A006 et A008 du plan de zonage, est exclu et aucun déboisement ne peut être effectué pour la mise en culture du sol à l'intérieur de ces zones. Le contrôle du déboisement est régi par le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale. Suivant le déboisement, seul le nivellement du terrain est autorisé (aucune opération de remblai ou déblai n'est autorisée afin de préserver le sol arable). Un rapport agronomique, préparé et signé par un agronome, doit être soumis;
- ii. Le déboisement maximal pour une aire d'exercice pour animaux dans le cadre d'une activité d'élevage est fixé à 1 ha, sans excéder 5% de la superficie du couvert forestier sur le terrain visé (le déboisement maximal peut être effectué en une ou plusieurs fois, sans toutefois excéder le maximum fixé);
- iii. Le déboisement maximal pour les constructions et bâtiments de ferme, incluant les agrandissements, est fixé à 30% de la superficie du couvert forestier du terrain visé ayant une superficie inférieure à 5 000 mètres carrés et à 10%, sans excéder 1 ha, pour un terrain d'une superficie de 5 000 mètres carrés et plus;
- iv. La coupe d'arbres nécessaire pour l'implantation des constructions et bâtiments de ferme à l'intérieur d'une bande de 10 mètres autour d'une construction ou d'un bâtiment, uniquement si le déboisement est nécessaire pour le passage de machinerie agricole (la bande se calcule horizontalement à partir de la construction afin de créer le dégagement au pourtour).

Aux fins des sous-paragraphes i), ii) et iii), la mise en culture ou l'activité d'élevage doit être réalisée dans un délai maximal de 2 ans, suivant la délivrance de l'autorisation pour le déboisement autorisé. Dans le cas contraire, le requérant devra procéder au reboisement de la superficie, équivalent à la superficie du couvert forestier existant au moment de l'émission de l'autorisation par la ville.

- b) L'acériculture, incluant les constructions nécessaires à l'exploitation d'une cabane à sucre, aux conditions suivantes :
 - i. Le déboisement maximal pour les aires d'accueil, les espaces de stationnement, les bâtiments ou constructions de services, incluant leur agrandissement, est fixé à 30% de la superficie du couvert forestier du terrain visé ayant une superficie inférieure à 5 000 mètres carrés et à 10%, sans

excéder 1 ha, pour un terrain d'une superficie de 5 000 mètres carrés et plus;

- ii. La coupe d'assainissement;
 - iii. La coupe de récupération;
 - iv. La coupe d'arbres pour la récolte de bois de chauffage reliée aux besoins des activités acéricoles exercées sur le même terrain.
- c) Les activités sylvicoles aux conditions suivantes :
- i. La coupe de récupération;
 - ii. La coupe sélective d'un maximum de 1/3 des arbres par période de 15 ans;
 - iii. La coupe sélective est interdite à moins de 30 mètres d'une rue publique, sauf pour l'accès au terrain visé par l'activité;
 - iv. Les coupes de récupération et les coupes sélectives doivent être effectuées sur un terrain dont la superficie du couvert forestier est supérieure à 4 ha;
 - v. La largeur maximale d'un chemin d'accès pour la coupe est fixée à 12 mètres;
 - vi. Une prescription forestière doit être préparée et signée par un ingénieur forestier pour les coupes de récupération et les coupes sélectives. Les coupes de récupération doivent être prioritaires sur le site. De plus, les coupes doivent tendre vers l'objectif des bois et corridors forestiers métropolitains, soit d'assurer le maintien, la connectivité et la protection de la couverture forestière dans les bois.
- d) Les activités liées à l'agrotourisme (gîte, table champêtre, kiosque de vente, etc.), tel qu'autorisé par la LPTAA en zone agricole décrétée. Le déboisement maximal est fixé à 0,3 ha de la superficie du couvert forestier sur le terrain visé;
- e) L'usage résidentiel, inclut les agrandissements, à l'extérieur de la zone agricole, aux conditions suivantes :

Superficie du terrain visé (mètres carrés) :	Déboisement maximal de la superficie du couvert forestier sur le terrain visé :
Moins de 3 000 m ² * :	30 %
3 000 à 4 999 m ² :	20 %
5 000 m ² et plus :	10 %

* Ce pourcentage est uniquement possible dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment existant.

- f) En zone agricole, les usages résidentiels et les usages autres que l'agriculture autorisés par la LPTAA, bénéficiant de droits acquis ou autorisés par une décision de la CPTAQ (sous réserve des conditions énoncées à la loi, à l'autorisation ou à la décision), incluant leur agrandissement, aux conditions suivantes :
- i. Pour les usages permis à la présente sous-section :

Superficie du terrain visé (mètres carrés) :	Déboisement maximal de la superficie du couvert forestier sur le terrain visé :
3 000 à 4 999 m ² :	20 %
5 000 m ² et plus :	10 %

- ii. Pour les activités récréatives extensives et les activités de conservation, de recherche, d'éducation ou d'interprétation de la nature, les conditions énoncées au sous-paragraphe g) s'appliquent.
- g) Les activités récréatives extensives et les activités de conservation, de recherche, d'éducation ou d'interprétation de la nature, incluant leur agrandissement, aux conditions suivantes :
- i. Le déboisement maximal pour l'aménagement et l'entretien d'un sentier, piste cyclable ou autres aménagements linéaires est fixé à 5 mètres de largeur. Dans le cas d'un sentier multifonctionnel et pour l'aménagement des ouvrages de drainage et fossés, la largeur peut être augmentée à 7 mètres;
 - ii. Le déboisement maximal pour l'aménagement de haltes ou de belvédères est fixé à 100 mètres carrés;
 - iii. Le déboisement maximal pour les aires d'accueil, les espaces de stationnement, les bâtiments ou constructions de services est fixé à 30% de la superficie du couvert forestier du terrain ayant une superficie inférieure à 5 000 mètres carrés et à 10%, sans excéder 1 ha, pour un terrain d'une superficie de 5 000 mètres carrés et plus.
- h) Les usages et équipements d'utilité publique.

12) La coupe d'arbres nécessaire pour l'implantation des constructions, ouvrages ou travaux autorisés ou protégés par droits acquis et à l'intérieur d'une bande de 5 mètres autour d'une construction principale et de 3 mètres autour d'une construction accessoire (la bande se calcule horizontalement à partir de la construction afin de créer le dégagement au pourtour);

13) La coupe d'arbres nécessaire pour l'agrandissement d'une construction dont l'usage est dérogatoire et protégé par droits acquis ou sa reconstruction. Le déboisement maximal est fixé en fonction de la superficie du terrain :

Superficie du terrain visé (mètres carrés) :	Déboisement maximal de la superficie du couvert forestier sur le terrain visé :
Moins de 3 000 m ² :	30 %
3 000 à 4 999 m ² :	20 %
5 000 m ² et plus :	10 %

14) La coupe d'arbres nécessaire, dans le cas d'un terrain partiellement desservi ou non desservi, pour permettre l'implantation, la reconstruction ou la modification d'un système autonome de traitement des eaux usées ou d'un ouvrage de captage des eaux souterraines. Pour bénéficier de ce

déboisement supplémentaire au déboisement autorisé au présent article, notamment à l'intérieur des pourcentages fixés, le requérant doit faire la démonstration qu'il soit impossible d'implanter un système ou un ouvrage ailleurs que sur le terrain, sans abattre des arbres supplémentaires, et que le déboisement est limité au minimum requis. De plus, le déboisement doit être limité au déboisement nécessaire ou exigé par un règlement provincial en la matière;

- 15) La coupe d'arbres nécessaire pour la construction, le prolongement ou la modification d'une voie de circulation (incluant le déboisement à l'intérieur de l'emprise ainsi que pour les ouvrages de drainage et les fossés). Le requérant doit démontrer qu'une emprise minimale a été retenue afin de minimiser le déboisement.

Malgré les dispositions du présent article, toute autre coupe d'arbres pour une intervention non visée au présent article peut être autorisée par la ville, via le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale. Dans tous les cas, un déboisement maximal de 10% du terrain ou 3 ha de la superficie du couvert forestier est autorisé (la disposition la plus restrictive s'applique).

Cette mesure d'exception ne s'applique pas aux usages industriels, commerciaux, institutionnels, récréatifs intensifs ainsi qu'aux usages publics.

(860-52/13-05-2015, 860-84/20-03-2019)

ARTICLE 1331

RESTRICTIONS APPLICABLES À CERTAINES ESSENCES D'ARBRES

Les essences d'arbres ci-après énumérées ne peuvent être plantées en deçà de 50 mètres de toute fondation, de toute installation septique ou de toute servitude publique pour le passage des égouts et de l'aqueduc :

- 1) le saule à feuilles de laurier (*salix alba pentandra*);
- 2) le saule pleureur (*salix alba tristis*);
- 3) le peuplier blanc (*populus alba*);
- 4) le peuplier du Canada (*populus deltoïde*);
- 5) le peuplier de Lombardie (*populus nigra*);
- 6) le peuplier faux tremble (*populus tremuloide*);
- 7) l'érable argenté (*acer saccharinum*);
- 8) l'érable giguère (*acer negundo*);
- 9) l'orme américain (*ulmus americana*).

SECTION 7

DISPOSITION RELATIVES AU REMBLAI-DÉBLAI

ARTICLE 1332

MATÉRIAUX AUTORISÉS

Le matériau de remblayage autorisé est la terre. Le roc est également autorisé à condition d'être situé à au moins 0,6 mètre sous le niveau du sol fini et que la dimension maximale de chaque morceau de roc ne soit pas supérieure à 0,6 mètre de diamètre.

(860-68/10-05-2017)

ARTICLE 1332.1 INTERDICTION APPLICABLE À CERTAINES ESSENCES

Abrogé

(860-47/27-08-2014, 860-68/10-05-2017)

ARTICLE 1332.2 POURCENTAGE D'ESSENCE À PLANTER

Abrogé

(860-47/27-08-2014, 860-68/10-05-2017)

ARTICLE 1333 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Tous les matériaux secs, tel que définis dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) (pavage, bordure, etc.), ainsi que le bois et autres matériaux de construction sont strictement prohibés à des fins de remblai.

ARTICLE 1334 PROCÉDURES

Lorsque requis, le remblayage d'un terrain doit s'effectuer par paliers ou couches successifs d'une épaisseur maximale de 0,6 mètre.

De plus, à la fin des travaux, le terrain doit présenter une pente de 1% mesurée de l'arrière vers l'avant, ainsi qu'une hauteur à l'avant sensiblement égale à celle du centre de la rue adjacente au terrain.

ARTICLE 1335 ÉTATS DES VOIES DE CIRCULATION

Toutes les voies de circulation utilisées pour le transport des matériaux de remblai doivent être maintenues en bon état de propreté et aptes à la circulation automobile. À défaut par le propriétaire d'exécuter le nettoyage des rues régulièrement, le service de l'urbanisme pourra faire exécuter les travaux de nettoyage aux frais du propriétaire.

ARTICLE 1336 DÉLAI

Un délai maximal d'un (1) mois, suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal, est autorisé pour compléter les travaux de nivellement des matériaux de remblai sur un terrain.

ARTICLE 1337 MESURE DE SÉCURITÉ

Tous travaux de déblai et de remblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, inondation ou autres phénomène de même nature, sur les terrains voisins et les voies de circulation. Des mesures appropriées devront être prévues par le requérant du certificat afin d'assurer une telle protection de façon permanente.

Ces mesures sont les suivantes :

- 1) Les pentes doivent avoir, après les travaux, un angle maximal de 45 degrés;
- 2) Le sol mis à nu doit être revégétalisé immédiatement après les travaux;
- 3) Des barrières à sédiment sont obligatoires lorsque les travaux sont susceptibles d'entraîner des sédiments à l'intérieur des cours d'eau.

(860-68/10-05-2017)

ARTICLE 1338 DÉNIVELLATION

Lors de tous travaux de déblai, de remblai et de nivellement de terrain, un mur de soutènement doit être aménagé aux limites de la propriété lorsque la dénivellation entre les terrains excède 0,6 mètre. Le mur de soutènement doit être construit conformément aux dispositions du présent chapitre.

ARTICLE 1339 MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE

Il est interdit d'effectuer une modification de la topographie existante sur un terrain si ces travaux ont pour effet :

- 1) De favoriser le ruissellement sur les terrains voisins;
- 2) De rendre dérogatoire la hauteur d'un bâtiment existant.

(860-42/28-05-2014, 860-63/27-09-2016)

ARTICLE 1340 NIVELLEMENT D'UN TERRAIN

Malgré tout autre disposition de la présente section, le propriétaire d'un immeuble peut y niveler le terrain en supprimant les buttes, collines et monticules. Le niveau du terrain ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain, et, s'il y a dénivèlement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

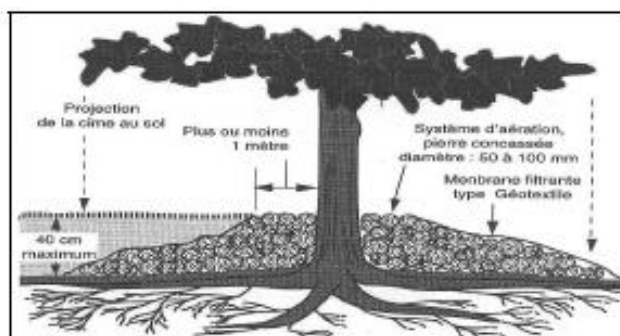
ARTICLE 1341 CONSERVATION DES ARBRES

Lorsqu'un rehaussement ou un abaissement de terrain est nécessaire à l'occasion d'un projet de construction ou d'aménagement, toute personne doit prendre les mesures de conservation suivantes :

- 1) Pour une élévation du sol entre 10 et 40 centimètres :

Les arbres existants doivent être protégés selon la méthode illustrée à la figure 1 ci-dessous :

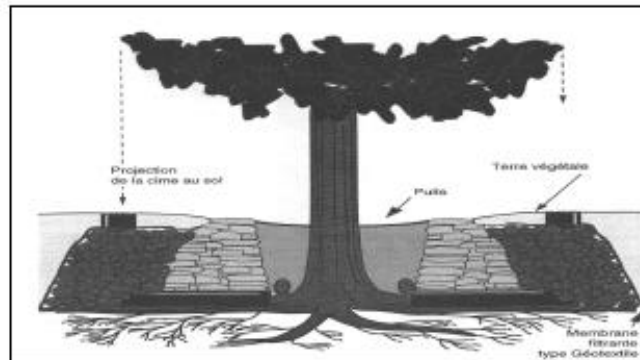
Figure 1



2) Pour une élévation du sol de plus de 40 centimètres :

Les arbres existants doivent être protégés selon la méthode illustrée à la figure 2 ci-dessous :

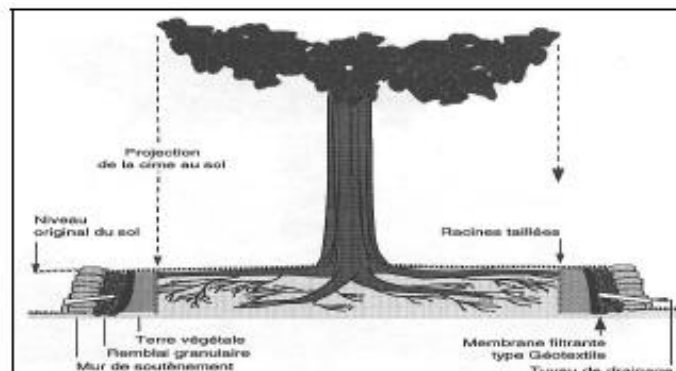
Figure 2



3) Pour un abaissement du niveau du sol :

Les arbres existants doivent être protégés selon la méthode illustrée à la figure 3 ci-dessous :

Figure 3



Annexe C

